

**Vers une gestion démocratique des forêts en
Afrique orientale et australe**

Liz Alden Wily

Liz Alden Wily est une spécialiste des questions foncières relatives à la gestion des forêts communautaires et autres ressources naturelles. Elle a travaillé et vécu au Ghana, Botswana, en Tanzanie et au Kenya, et s'est également intéressée aux questions foncières en Indonésie, au Népal, au Pakistan, au Soudan, en Namibie et en Ouganda. Pour de plus amples informations, veuillez contacter Dr Wily à l'adresse suivante : Box 68228, Nairobi, Kenya. Tel: +254 2 521 596. Fax: +254 2 252 456. Courriel: lizwily@net2000ke.com

TABLE DES MATIERES

LE CONTEXTE	1
Participation ou décentralisation ?	3
Changer les rôles et les pouvoirs	4
LES POUVOIRS DE DECISION DES COMMUNAUTES DANS LA PRATIQUE	5
Des approches basées sur le partage des ressources de la forêt	6
Les communautés locales en tant qu'usagers des forêts	9
Des bénéficiaires aux gestionnaires, du partage des ressources au partage des pouvoirs	9
Faire de la délégation de pouvoir la principale stratégie	10
UN NOUVEAU DROIT CIVIL EMERGE : L'APPROPRIATION DES FORETS	11
Le rôle fondamental de la réforme foncière actuelle	12
Trouver d'autres moyens de parvenir à la conservation des forêts	16
Convertir des Réserves forestières en propriété collective	17
UN NOUVEAU ROLE POUR LES COMMUNAUTES : LA GESTION DES FORETS	17
POUVOIRS ET FORMATION SOCIO-LEGALE DES COMMUNAUTES	18
CONCLUSION	20
REFERENCES	21

LE CONTEXTE

Le nouveau millénaire montre tous les signes d'un important tournant social et politique en Afrique, marqué par une profonde altération des relations entre les gouvernements et les populations (Alden Wily 2000a). Par un mécanisme ou un autre, les citoyens ordinaires commencent à jouer un plus grand rôle dans la gestion de la société et de ses ressources. Le changement est irrégulier, hésitant, litigieux et contradictoire ; néanmoins, il progresse d'une manière fondamentale et irrémédiable.

Cet ouvrage examine l'évolution de la répartition des pouvoirs en ce qui concerne la terre et les ressources naturelles, un domaine où tout changement dans les relations Etat-peuple est intensément ressenti en milieu rural. Il met l'accent, en particulier, sur les forêts et les zones boisées. Celles-ci, comme de nombreux pâturages, rencontrent en règle générale certaines des tensions les plus aiguës dans les relations foncières d'aujourd'hui : tensions entre la législation nationale et les régimes fonciers locaux, souvent coutumiers, tensions entre les modes d'exploitation des ressources individuels et collectifs et tensions entre le gouvernement et les populations locales sur la manière dont ces ressources seront gérées et qui doit en bénéficier.

Lorsqu'il s'agit de forêts et de zones boisées, les principales questions posées sont : à qui appartiennent réellement les ressources ou à qui devraient-elles appartenir pour arrêter leur disparition ou leur dégradation ? A quel niveau de la société le contrôle de ces ressources devrait-il s'exercer pour parvenir à ces objectifs ?

Notre réflexion s'inscrit ici dans le cadre de l'Afrique australe et orientale. Dans ces régions, plus de 95% des ressources forestières sont du type zone boisée sèche, principalement situées à l'extérieur des réserves gouvernementales (Alden Wily & Mbaya 2001). Deux sujets principaux d'enquête constituent la base de notre réflexion : premièrement, le transfert de pouvoir aux communautés locales en ce qui concerne la gestion des zones boisées, y compris le contrôle sur les droits d'appropriation et, deuxièmement, la création d'institutions à caractère communautaire pour soutenir ces nouveaux modes d'appropriation et de contrôle des forêts. J'examinerai le changement de pratique sur le terrain et les dispositions des nouvelles lois forestières.

Il convient auparavant de faire deux rappels. Le premier est que l'évolution de la répartition du pouvoir à l'égard des ressources naturelles n'est absolument pas limitée à l'Afrique australe et orientale ; elle est apparente dans le reste de l'Afrique et au-delà. Un certain nombre d'Etats d'Asie, par exemple, ont promulgué de nouvelles législations importantes en

matière de foresterie avec une forte incitation à la décentralisation : RDP Lao (1996, 1997), Vietnam (1991, 1994 et 1995), Indonésie (1999), Cambodge (1996), Népal (1993) et les Philippines (1995).¹ En Afrique de l’Ouest, de nouvelles lois forestières allant dans la même direction ont été promulguées aussi en Gambie (1998), Cameroun (1994), Sénégal (1993), Mali (1994) et Burkina Faso (1997).²

Le deuxième, alors que l’évolution de la répartition du pouvoir gouvernant les zones boisées s’avère le pivot de la démocratisation sociopolitique, elle n’existe en aucune manière de façon isolée. Au contraire, elle bénéficie d’autres changements plus importants et les encourage. On trouve les sphères d’interaction les plus immédiates dans la nouvelle vague de programmes visant à la décentralisation et à la déconcentration des pouvoirs, ainsi que dans les processus de réforme foncière en Afrique et ailleurs (Alden Wily, 2000a). Dans certains Etats, ces sphères d’interaction sont, en fait, traitées consciemment en conjonction.³

Le changement dans ces domaines est en partie motivé par le renforcement des droits civils, qui sont inscrits dans un nombre surprenant de nouvelles constitutions. Le Tableau 1 donne la liste des principales lois nouvellement introduites dans de nombreux pays d’Afrique orientale et australe : constitutions, lois sur la gouvernance locale, réformes foncières et lois forestières. Bien que la réforme dans chacun de ces secteurs ait été généralement discrète au début, une fois engagée, les impacts sont ressentis rapidement, et on assiste souvent à la délégation de certains pouvoirs aux institutions locales. Tandis que devant la loi et dans la pratique cela ne se fait que partiellement et irrégulièrement, des opportunités d’ouverture apparaissent qui pourront permettre aux communautés locales d’assurer une gestion plus officielle et efficace des ressources dans leur voisinage et influencer, si ce n’est contrôler, la manière dont elles sont gouvernées. L’augmentation spectaculaire du nombre de projets de “participation communautaire” pour la gestion des forêts et des zones boisées illustre bien cette tendance.

Tableau-1 : Principaux textes juridiques en faveur de la démocratisation de la gestion des ressources naturelles en Afrique australe et orientale

Pays	Nouvelles	Nouvelles lois sur	Réformes	Nouvelles
------	-----------	--------------------	----------	-----------

¹ Consulter, par exemple, Enters et al. 2000 et Poffenberger (éd.) 2000 pour les dernières informations.

² Consulter, par exemple, Sonko & Camara 2000 pour la Gambie, Egbe 1997 pour le Cameroun et Ribot 1999 pour les Etats du Sahel.

³ C’est le cas, par exemple, des Trois Clarifications de la Chine en 1981 et des lois intégrées sur les terres, les forêts et la gouvernance aux Philippines et au Laos. Cela apparaît aussi dans le Plan d’Aménagement Rural de la Côte d’Ivoire (1998), la Réforme Agraire et Foncière au Burkina Faso (1996), le Code Rural du Niger (1993) et les chartes pastorales au Mali (2000) et en Mauritanie (2000).

	constitutions	la gouvernance locale	foncières	lois forestières
Erythrée	1996	1996	1994, 1997	-
Ethiopie	1992	?	1997	1994
Kenya	<i>UOR*</i>	<i>UOR</i>	<i>UOR</i>	Bill 1999
Ouganda	1995	1997	1998	Bill 2000
Tanzania	<i>UOR</i>	1982 (1992, 1999)	1999	Bill 2000
Zanzibar ⁴	1992	?	1992	1996
Rwanda	<i>UOR</i>	1999 ?	<i>UOR</i>	-
Malawi	1994	1999 (?)	<i>UOR</i>	1998
Zambie	1991	?	1995	1999
Zimbabwe	(1980) ⁵	(1998) ⁶	1992 & <i>UOR</i>	<i>UOR</i>
Namibie	1990	?	1995, Bill 2000	Bill 2000
Mozambique	1990	(1997) ⁷	1997	1999
Afrique du Sud	1996	1993 (1995, 1996)	8 laws 1994-97	1998
Swaziland	<i>UOR</i>	<i>UOR</i>	<i>UOR</i>	<i>UOR</i>
Lesotho	1993	1996	<i>UOR</i>	1999

*ROC = Révision Officielle en Cours, généralement avec une nouvelle politique nationale en projet ou approuvée.

Participation ou décentralisation ?

Prise isolément, la participation locale est une expression dénuée de sens. Cela veut-il dire que la société civile est consultée de temps en temps, qu'elle est représentée dans les forums où les décisions sont prises ou que les citoyens ont le pouvoir de prendre ces décisions importantes eux-mêmes ? Dans ce dernier cas, quelle sorte de décisions peuvent-ils prendre et quelle est l'importance des pouvoirs que l'Etat ou ses intermédiaires conservent ? Dans le domaine, désormais omniprésent, de la "Gestion Forestière Commune" (GFC) et de la

⁴ Bien que membre de la République Unifiée de Tanzanie, Zanzibar promulgue ses propres lois foncières et forestières, entre autres.

⁵ Bien qu'à proprement parler elle n'est pas nouvelle, la Constitution a été amendée de façon significative 16 fois et surtout en l'an 2000.

⁶ Le décret de loi de 1998 sur les chefs traditionnels modifie les fonctions des chefs locaux qui gouvernent mais n'est pas un décret pris par les autorités locales en soi.

⁷ Entre parenthèses parce que la loi (2/97) excluait les zones rurales et concernait seulement les conseils municipaux.

“Gestion Communautaire des Ressources Naturelles” (GCRN), où se situe réellement l’autorité qui déterminera l’avenir des forêts ?

Dans quelle mesure ces questions de participation à la gestion des ressources naturelles sont-elles différentes de celles concernant le contrôle des droits fonciers ? Les gouvernements nationaux délèguent-ils la gestion des forêts, tout en conservant les droits de propriété pour en fin de compte mieux garder le contrôle de ces ressources ? Par ailleurs, si la véritable autorité se trouve au niveau de la communauté, comment ces communautés peuvent-elles exercer ces pouvoirs ? Quelles sont les structures et institutions grâce auxquelles elles peuvent prendre, appliquer et faire appliquer leurs décisions et dans quelle mesure ces structures sont-elles démocratiques et dignes de confiance ?

Voilà le genre de questions que les intervenants et les membres des communautés commencent à poser aux pouvoirs publics. La réponse de ces derniers est loin d’être claire.

Changer les rôles et les pouvoirs

Pourtant, le fait que ces questions soient au moins posées est un signe que les temps changent, car il n’y a aucun doute que les relations en matière de gestion forestière entrent dans une période de transition conduisant à de meilleurs bénéfices sociaux. Chaque pas fait en direction de la délégation de pouvoir au niveau local permet ensuite de faire de plus grandes demandes et d’obtenir un rôle accru pour les citoyens à l’avenir. Cette transition se produit maintenant alors qu’au siècle dernier les communautés locales étaient perçues comme les principaux acteurs dont il fallait protéger les forêts et les terres boisées, comme le stipulaient les lois forestières. Les régimes fonciers coutumiers et autres intérêts dans les ressources forestières étaient considérés comme de simples droits d’accès (Alden Wily & Mbaya op cit.). L’exercice de droits coutumiers plus importants était sanctionné ou réorganisé en des concessions ou des régimes de permis payants, hors de portée de ceux qui avaient été les premiers gardiens de ces ressources (ibid.). Cette dépossession se produisait au moyen de “réserves” ou de “classement”, un acte juridique qui retire l’autorité et généralement la propriété des mains de la population locale pour les donner à l’Etat.

Dans certains pays, l’emprise de l’Etat sur les forêts était plus ou moins totale dès la fin du siècle dernier, notamment là où le gouvernement pouvait retirer des revenus substantiels en les louant ensuite au secteur privé.⁸ En Afrique, la tendance a été moins marquée du fait du

⁸ Le cas de l’Indonésie est le plus marquant : 75% des forêts avaient été reprises par l’Etat dès 1980, principalement pour en faire de grandes concessions (Banerjee dans Enters et al. op cit.).

faible intérêt que beaucoup de zones boisées suscitaient, jusqu'à une période récente. Une certaine dualité en a résulté, dans laquelle les forêts denses humides et de montagne ont été converties par l'Etat en Réserves et en Parcs nationaux, laissant les zones boisées de moindre valeur aux autorités coutumières locales.

La diminution rapide des zones boisées et la meilleure appréciation de leurs multiples bénéfices, associées à l'incapacité de l'Etat à assurer l'entretien et les limites des réserves, ont entraîné une altération généralisée des stratégies de gestion forestière et de la manière dont les communautés locales sont maintenant perçues.

D'une façon générale, la tendance actuelle considère que la sécurité d'une forêt dépend davantage de la coopération et du soutien des populations qui vivent à proximité de ces ressources. Nombreux sont les projets conçus pour réduire leur dépendance à l'égard des ressources forestières, avec des programmes de plantation d'arbres, d'éducation environnementale et l'instauration généralisée de zones tampons. Plus récemment, les populations locales ont été présentées comme les utilisateurs légitimes des forêts dont la coopération pouvait être obtenue en échange de la reconnaissance de leurs besoins de subsistance ; une approche hautement encouragée par le souci actuel des donateurs de soutenir des stratégies durables de développement rural.

Aujourd'hui, en ce début de siècle, une nouvelle avancée se dessine. Il ne s'agit plus seulement de reconnaître aux communautés locales un droit légitime d'accès à la forêt mais aussi le droit de décider si et comment la forêt de leur localité doit être utilisée. Cette nouvelle transition est au cœur du présent document qui examine, d'abord, la base de l'engagement des communautés dans la gestion forestière et comment il a changé et, ensuite, la manière dont cette nouvelle approche s'inscrit dans les dispositions prises récemment par les nouvelles législations forestières.

LES POUVOIRS DE DECISION DES COMMUNAUTES DANS LA PRATIQUE

Les efforts faits concrètement pour intégrer les populations locales à la gestion des zones boisées datent rarement de plus de 5 à 10 ans en Afrique orientale et australe. Ils viennent généralement de projets financés par des donateurs et ont bénéficié de leur niveau spécial de ressources et de compétences.⁹ Peu de pays ont atteint le point d'intégrer ces nouvelles

⁹ Référence : Alden Wily & Mbaya op cit. Ch. 1 pour documentation et étude de cas dans douze Etats

approches dans un programme à l'échelle nationale et ceux qui y sont parvenus n'en sont encore qu'au début de la mise en œuvre (Malawi, Lesotho et Tanzanie).

Le nombre de ces projets varie beaucoup, intégrant une ou deux communautés seulement (Namibie, Afrique du Sud), dix ou plus (Ouganda, Ethiopie, Zambie, Malawi), plus d'une quarantaine au Mozambique et plus de 500 en Tanzanie (Alden Wily, 2000b). Ces projets ont souvent pour origine la gestion de Réserves forestières ou de Parcs nationaux (Ouganda, Madagascar, Afrique du Sud, Kenya) ou de zones boisées non protégées (Malawi, Tanzanie, Zambie), une différence qui déterminera ensuite fortement les stratégies à suivre. A mesure que les projets avancent, tant les réserves forestières que les zones boisées non protégées sont soumises à un degré croissant de participation communautaire (Tanzanie, Malawi, Zimbabwe et Mozambique).

Des approches basées sur le partage des ressources de la forêt

Le principal intérêt ici réside dans l'importance des prises de décisions locales relatives à ces initiatives qui peuvent se répartir en deux groupes : les projets qui cherchent à partager l'accès et les ressources résultant de l'exploitation des forêts avec la population locale et les projets qui cherchent à partager les fonctions de gestion et les pouvoirs. La contribution locale aux prises de décisions est souvent limitée à ce dernier type de projets qui favorisent un partage du pouvoir plus ou moins important (Tableau 2).

Dans l'ensemble, les projets de partage des ressources sont plus courants maintenant. Ils sont souvent qualifiés de "partage des revenus", notamment en Afrique australe où le fameux programme de partage des revenus provenant de la faune, CAMPFIRE, a beaucoup influencé tous les secteurs des ressources naturelles (Campbell et al. 1996). CAMPFIRE qui fonctionne désormais dans plus de 25 districts au Zimbabwe, ne s'occupe pas du tout du partage des pouvoirs. Il vise à canaliser une partie des revenus substantiels générés par les safaris privés et les parties de chasse vers les conseils régionaux et, ainsi, vers les habitants des zones boisées (ibid).

Les tout premiers projets de foresterie communautaire au Mozambique, au Botswana, en Namibie et au Kenya avaient des origines similaires (Tableau 2).¹⁰ La perception de bénéfices convenus d'avance engendre et consolide la participation et, s'ils viennent à

¹⁰ Pour une description des initiatives de partage des revenus, indiquées ici et ci-après, se référer à Campbell et al. op cit. et Vudzijena 1998 pour le Zimbabwe, Negrao 1998 et Filimao et al. 2000 pour le Mozambique, White 1998 pour le Botswana, Jones 1999 pour la Namibie et Kiiru 1996 pour le Kenya.

décliner du fait, par exemple, d'un ralentissement du tourisme, le soutien local diminue rapidement. Même là où ce n'est pas le cas, le rapport de force sur le partage des ressources attribuées aux différentes parties peut alimenter une tension continue. Le coût de la surveillance de la distribution des ressources peut être non négligeable et faire monter le coût d'ensemble de la gestion.

Les rôles donnés à la population locale en matière de gestion ne dépassent que rarement la prestation de services de surveillance des forêts, tels que rapporter les intrus aux forestiers officiels qui seuls ont le droit d'arrêter et de verbaliser les utilisateurs illégaux. Les prises de décisions locales sont limitées à la distribution et à l'utilisation des revenus perçus, généralement au moyen de comités mis en place à cet effet. Par la suite, ces comités peuvent constituer des forums permettant aux gestionnaires des forêts d'informer la population locale de leurs intentions futures.

Un autre ensemble d'initiatives en faveur du partage des ressources dans la région s'appuie non pas sur le partage des revenus d'exploitation pour promouvoir la coopération locale, mais sur la légalisation de certaines utilisations de la forêt. Ce type d'approche est désormais largement répandu. La Réserve forestière de Mafungabusi au Zimbabwe constitue un cas exemplaire à cet égard. Là, les communautés voisines ont été encouragées à établir des Comités de gestion des ressources pour gérer les utilisations autorisées de la forêt locale : apiculture, fenaison, cueillette et pâturage dans certaines zones précises, à la périphérie de la réserve (Vudzijena 1998, Mamamine 2000). Dans d'autres cas, tels que la Réserve forestière de Chimaliro au Malawi, la forêt Adaba-Dordola en Ethiopie et les forêts de Bwindi et de Mgahinga en Ouganda, le niveau d'extraction permis est plus faible et plus rigoureusement contrôlé car limité à certaines zones (Dubois & Luwore 2000, Kafa-Sheka Project 2000, Wild & Mutebi 1996). Là encore, des comités regroupant les utilisateurs locaux peuvent voir le jour, dans ce cas-là pour superviser le bon exercice des droits d'accès convenus et assumer la responsabilité des transgressions.

Bien que la majorité de ces projets se réclament de programmes de co-gestion, ils ne font souvent que délivrer des permis tout en essayant d'être à l'écoute des besoins locaux et de mieux contrôler l'exploitation locale des forêts. L'accent est mis sur les groupes d'utilisateurs et non pas sur les communautés vivant près des forêts et le soutien de ceux qui n'appartiennent pas aux groupes d'utilisateurs peut être difficile à obtenir. Les relations entre le garde forestier et les groupes d'utilisateurs ne correspondent généralement pas à un partenariat réel. Au contraire, le droit de déterminer le statut d'une forêt, comment et où elle sera utilisée, reste fermement entre les mains d'une structure gouvernementale qui conserve également les pouvoirs de régulation, de délivrance de permis et le droit de verbaliser.

L'abandon récent de l'initiative de Muzama dans le Nord-Ouest de la Zambie montre justement à quel point la participation proclamée de la communauté peut être éloignée des réelles prises de décisions. Le projet Muzama avait été lancé, il y a plus d'une dizaine d'années, pour aider près de 70 groupes d'apiculteurs et de scieurs de long à exporter leur miel et leur bois, apportant ainsi des bénéfices considérables au niveau local (Uchi Makula Trust 2000). La récolte se faisait d'après des directives conformes aux principes internationaux de certification des forêts dans près d'un million d'hectares des zones boisées de Miombo de première qualité. Pourtant, dans la pratique, la relation entre l'Office des Forêts et la communauté concernait essentiellement la délivrance de permis de coupe attribués à chaque groupe. En 1999, l'Office ne renouvela pas ces permis afin de réserver les zones boisées à des intérêts commerciaux plus lucratifs, sonnant ainsi le glas de l'initiative, affectant de façon très importante les moyens de subsistance des populations locales.

Aujourd'hui, il existe une poignée de programmes plus traditionnels régissant des zones tampons autour des régions forestières, conçus pour réduire les niveaux de déboisement en favorisant l'investissement dans d'autres secteurs rémunérateurs. Les gestionnaires de la Réserve forestière Arabuko-Sokoke au Kenya, par exemple, proposent l'apiculture, l'élevage de larves de papillons et les plantations agricoles (Alden Wily & Mbaya op cit.). Les gestionnaires de la forêt de Menagesha-Suba en Ethiopie investissent une partie des revenus de la plantation dans des projets locaux (Kafa Sheka Project op cit.). La plantation d'arbres sur les exploitations agricoles domine dans au moins cinq des dix-huit projets forestiers à caractère communautaire au Mozambique (Mushove dans Alden Wily & Mbaya op cit.).

La participation communautaire s'est développée de cette manière dans les zones forestières considérées comme trop dégradées ou trop précieuses quant à la biodiversité, pour assurer durablement des niveaux d'exploitation importants. On observe par exemple de nombreux cas en Asie du Sud où les gouvernements ne permettent l'engagement des communautés ni dans leurs forêts les plus précieuses ni dans les moins productives (Banerjee op cit., Shrestha 1999). Des signes de cette tendance apparaissent également dans une grande partie de l'Afrique, du Cameroun à la Zambie, où les gouvernements légifèrent avec fermeté sur les conditions de l'engagement des communautés. Les communautés choisissent rarement les conditions de leur participation et ne réalisent pas immédiatement qu'en acceptant un accord d'exploitation, elles acceptent en fait le contrôle de leurs droits d'utilisation par le gouvernement. En conséquence, elles risquent d'abandonner des intérêts coutumiers plus profonds sur les zones boisées.¹¹

¹¹ Comme, par exemple, rapporté dans les initiatives de cogestion d'Urumwa et du Gologolo en Tanzanie (Alden Wily 2000c) et dans celle de Mafungabusi au Zimbabwe (Mamamine 2000).

Les communautés locales en tant qu'usagers des forêts

Alors que les conditions dans lesquelles les forêts sont gérées peuvent s'améliorer par le biais de projets favorisant le partage des ressources, on observe peu de changement dans le régime lui-même et le contrôle de la propriété et de la juridiction de la ressource. Le changement dans ce domaine ne semble d'ailleurs pas être un objectif primordial dans la plupart de ces projets. L'intention est plutôt de s'assurer l'accord et le soutien de la population locale en lui accordant certains avantages.

En fin de compte, les prémisses fondamentales de la gestion des forêts naturelles au XX^e siècle continuent de s'appliquer. Celles-ci sont, premièrement, que l'accès local aux zones boisées nécessitent plus - et non pas moins - de contrôle et de réglementation et, deuxièmement, que d'assurer aux populations locales l'accès à ces ressources constitue néanmoins une obligation sociale. Il y a eu peu de changement dans la perception des droits ou des rôles locaux concernant les forêts ; simplement les gestionnaires acceptent de plus en plus de reconnaître la dépendance des communautés envers les forêts locales et s'en servent pour rendre plus facile la gestion de ces ressources. En fait, la perception selon laquelle les populations locales sont les utilisateurs – et non les gestionnaires – est profondément enracinée.

L'augmentation potentielle du revenu des ménages par le biais de projets visant au partage des ressources n'est pas remise en cause. Le problème ici est de savoir si ces approches entraîneront la transformation nécessaire pour protéger et gérer les forêts qui disparaissent dans la région. La forme limitée de participation et l'accent mis sur les droits d'utilisation seront-ils des incitations suffisantes pour assurer un système démocratique, responsable et durable de gestion forestière ?

Des bénéficiaires aux gestionnaires, du partage des ressources au partage des pouvoirs

A mesure que les expériences de participation communautaires se répandent, on prend de plus en plus conscience que seule la reconstruction complète des fondations sur lesquelles repose la gestion des ressources peut conduire à un consensus entre les intérêts des populations et la conservation. Par la force des choses, cela signifie qu'il faut transférer la propriété aux communautés locales étant donné qu'elles nourrissent un intérêt à long terme dans l'avenir de la forêt.

En conséquence, projet après projet, les objectifs ont tendance à déléguer progressivement les pouvoirs de gestion aux communautés locales. Dans ce processus, les forestiers et les

conseillers se tournent de plus en plus vers la gestion coutumière, pour constituer la base sur laquelle les parties locales pourront s'engager et préserver leurs intérêts. Ce processus met moins l'accent sur les groupes d'utilisateurs et davantage sur l'ensemble de la communauté locale, sans chercher à savoir si chacun de ses membres est réellement un usager de la forêt.

Les signes de cette transition sont détectables dans l'ensemble du monde de la gestion forestière communautaire (Kumar 2000, Shrestha op cit., Ribot op cit., Negrao op cit., Campbell et al. op cit., Hesse & Trench 2000). En Afrique orientale et australe, de nombreux projets ajustent actuellement leurs stratégies. En Ouganda, par exemple, les précédents projets axés sur les droits d'accès font place à un nouvel ensemble de projets pilotes menés par l'Office des Forêts lui-même, dans lesquels les communautés vivant autour de sept Réserves forestières deviennent les gestionnaires des zones adjacentes (Scott 2000, UFD 2000). Des projets plus anciens vont maintenant également dans le sens d'un plus grand partage des pouvoirs avec les communautés dans la gestion des forêts (Hinchley et al. 2000).

Au Mozambique, des projets plus nouveaux sont lancés en partenariat avec les communautés dans le domaine de la gestion forestière, en clair contraste avec les objectifs de partage des revenus qui prévalaient auparavant. L'élaboration d'une institution locale permettant d'exercer ces pouvoirs est donc devenue la priorité de plusieurs de ces projets (Anstey 2000, Mushove dans Alden Wily & Mbaya op cit.). Même au Kenya, où le partage du pouvoir a jusqu'à présent rencontré de fortes résistances, les ONG recherchent l'engagement des communautés en tant que gestionnaires (Alden Wily & Mbaya op cit.).

En Namibie, aussi bien la préservation que la gestion des zones boisées s'intéressent maintenant davantage à sécuriser les droits de la communauté que les avantages qui pourraient provenir d'investissements privés dans ces domaines (Corbett & Jones 2000). En Afrique du Sud, la volonté d'associer les communautés locales à des activités lucratives a évolué en direction d'une appropriation et d'une gestion communautaire de certaines Réserves forestières. Cette stratégie a aussi été facilitée par des dispositions constitutionnelles de restitution des terres (Alden Wily & Mbaya op cit.). Enfin, en Ethiopie, plusieurs projets modifient leurs objectifs pour accroître le rôle de la gestion locale (Kafa-Sheka op cit.).

Faire de la délégation de pouvoir la principale stratégie

Dans certains pays, le partage du pouvoir a été, dès le début, un objectif important modulant les relations Etat-Communauté. Le programme de gestion décentralisée des forêts en Gambie est le plus clair exemple en Afrique de l'Ouest (Sonko & Camara op cit.), tandis que la Tanzanie constitue l'exemple le plus frappant en Afrique orientale et australe. Cette approche vient d'une reconnaissance précoce que les modes d'utilisation des forêts, de leur surutilisation et de leur disparition sont directement liés au régime foncier régissant ces ressources (Alden Wily 2000b). Autrement dit, les habitants des villages proches des forêts contrôlées par le Gouvernement tanzanien considèrent les Réserves comme une "proie facile" et les exploitent sans retenue. En revanche, l'accès aux forêts placées de façon définitive sous leur responsabilité selon la coutume est parfois contrôlé avec une rigueur extrême. Cela suppose cependant l'existence d'une gouvernance organisée sous forme de conseils de village élus, possédant la capacité de gérer les ressources et de prendre des arrêtés municipaux (ibid.).

La gestion forestière à caractère communautaire, telle qu'elle est maintenant pratiquée en Tanzanie, est partie d'une récupération réussie par treize communautés de zones boisées dont l'Etat avait fait le relevé pour les classer Réserves forestières nationales. Elles ont donc été rapidement soumises à des incursions et à des dégradations, la population locale étant déterminée à obtenir tout ce qu'elle pouvait avant de perdre ces forêts complètement ; un processus dans lequel les gens de l'extérieur jouaient un rôle de plus en plus important. La solution à cette spirale du déclin a été de confier aux gens la responsabilité de contrôler ces forêts eux-mêmes. Ils le firent très rapidement avec succès, remettant les forêts en bonne condition et en interdisant les mêmes pratiques qu'ils avaient préalablement qualifiées d'indispensables à leurs moyens d'existence lorsque les forêts étaient placées sous le contrôle du gouvernement (ibid.).

Les questions de juridiction et de régimes fonciers forestiers sont désormais établies et jouent un rôle essentiel dans les négociations. La reconnaissance des droits d'appropriation des communautés locales sur les forêts ou, lorsque cela n'est pas jugé possible comme avec les Forêts nationales, la délégation d'autorité aux communautés locales est devenue un objectif prioritaire. Cela associe le besoin de ramener les opérations de gestion et de contrôle à un niveau où elles peuvent se faire efficacement, économiquement et par ceux qui maintenant ont le plus intérêt à assurer l'avenir de ces forêts. D'autres gouvernements de la région s'avancent désormais dans cette direction. Dans le cas du Lesotho, la délégation des droits d'appropriation des Réserves forestières du gouvernement est devenue une véritable stratégie nationale (Alden Wily & Mbaya op cit.).

UN NOUVEAU DROIT CIVIL EMERGE : L'APPROPRIATION DES FORETS

Les lois forestières de la région évoluent vers la promotion d'un nouveau droit civil, en s'appuyant sur les leçons dégagées des observations sur le terrain. Dans une moindre mesure, ces lois intègrent d'autre part certains aspects des nouvelles lois constitutionnelles, foncières et administratives locales (Alden Wily & Mbaya op cit.).

Le plus grand tournant dans les stratégies et les législations récentes réside dans les nouvelles dispositions prises pour que des citoyens ordinaires puissent créer leurs propres réserves forestières, les posséder et les gérer eux-mêmes. Cela constitue un objectif principal pour les nouvelles lois forestières du Malawi (1997), du Lesotho (1999) et du Mozambique (1999) et c'est en passe de rejoindre les nouvelles lois forestières en Ouganda, Namibie et Tanzanie. Ce processus est particulièrement bien élaboré en Tanzanie où un nouveau projet de Loi fait de la délégation de la gestion forestière un objectif explicite.

Le rôle fondamental de la réforme foncière actuelle

En Tanzanie, et ailleurs, ces stratégies ont été grandement facilitées par le changement radical du statut des droits fonciers coutumiers qui commence à se produire dans la région. De nouvelles lois foncières au Mozambique (1997), Ouganda (1998) et Tanzanie (1999) reconnaissent le droit coutumier et permettent sous ces régimes d'acquérir, de détenir et de transférer des droits fonciers et d'enregistrer des titres officiels si les ayants droits le désirent. Dans les nouveaux projets de politique foncière, le Malawi, le Swaziland et le Zimbabwe proposent des mesures similaires. En Afrique du Sud, la législation intérimaire protège directement les droits coutumiers pendant que de nouvelles lois foncières sont en cours d'élaboration (ibid.).

Tableau 2 : Pouvoirs de décision des communautés dans les projets actuels de participation

Pays	Pas de pouvoir de décision La communauté bénéficie de l'exploitation de la forêt mais n'est pas gestionnaire			Pouvoir de décision à des degrés variables Communautés participent activement à la gestion		
	Développements résultant des projets ICDP/ Zones tampons	Partage des revenus ou autres ressources	Légalisation de l'accès à des zones ou ressources définies de la forêt	Transfert de certains pouvoirs en co-gestion	Transfert de la plupart de pouvoirs de décision en tant que gestionnaire officiel	Transfert de toute autorité en tant que propriétaire-gestionnaire
Kenya	RF de Arabuko-Sokoke	RC de Golini-Malungani		Kaya		
Ouganda			PNF du Mt. Elgon PNF de Kibaale PNF de Bwindi	RF de Namatale RF de Tororo		
Tanzanie				RFN de Shume-Magamba RFN de Kitulango RFN de la Vallée de Numbe RFN de Shagayo	RFN d'Ufiome RFN de Baga	594 Réserves forestières sur des terres villageoises 26 Réserves forestières communautaires 881 Réserves forestières particulières

Pays	Pas de pouvoir de décision La communauté bénéficie de l'exploitation de la forêt mais n'est pas gestionnaire			Pouvoir de décision à des degrés variables Communautés participent activement à la gestion		
Ethiopie	Forêt de Menagesha-Suba Forêt du Mont Bale Forêt domaniale d'Harena		Forêt d'Adaba-Dordola	Projet de Kafa-Sheka Forêt domaniale de Chilimo	Projet SOS Sahel d'Oromiya	
Malawi			RF de Chimaliro		Projet de Mwanza	
Zambie			Forêt de Chinyunyu Province N-O de Muzama Forêt de Chiulukile			
Mozambique	Réserve de Gorongosa Licuato	Réserve de Tchuma-Tchato/Daque Mecula Projet du Delta du Zambèze Réserve d'éléphants		Projet d'une nouvelle RF à Mecuburi	Projet de la Forêt de Narini	Projet de Chipanje Chetu
Madagascar			Parc National de Marojejy Andringitra			
Afrique du Sud						Réserves de Dwesa-Cwebe

Pays	Pas de pouvoir de décision La communauté bénéficie de l'exploitation de la forêt mais n'est pas gestionnaire			Pouvoir de décision à des degrés variables Communautés participent activement à la gestion		
Zimbabwe		Programme Campfire	RF de Mafungabusi Domaine forestier de Pumula			Terres communales de Ntabazinduna
Botswana		Projets de Sanyuku, Gweta & Tswapong				
Namibie		La plupart des zones de conservation			FC d'Uukwaluudhi FC d'Okongo	

Il ne faut pas sous-estimer l'immensité de cette évolution. On peut soutenir que c'est la réforme la plus radicale en matière de politique et de loi foncières depuis un siècle, pendant lequel la plupart des Africains détenaient la terre dans des conditions juridiques extrêmement vulnérables (ibid.). Sous l'exercice de ces nouvelles lois foncières, les propriétaires coutumiers bénéficieront de la protection constitutionnelle associée à la propriété privée qui n'était auparavant disponible qu'aux minorités possédant un titre foncier officiel ; ces anciens régimes d'inspiration européenne, reposant sur l'individualisation des droits, tendaient à exclure les ressources collectives telles que les forêts.

La reconnaissance des droits coutumiers comme totalement légitimes valide aussi le droit de détenir des terres en commun. Ainsi, une large gamme de ressources en propriété collective sont assurées de constituer un groupe de propriétés privées qui pourront être sécurisées et enregistrées tout comme les droits fonciers détenus par des particuliers. Dans certains pays, de nouvelles lois foncières encouragent aussi les groupes non coutumiers, tels que les métayers, à sécuriser des terres en les regroupant sous un domaine, par le biais d'arrangements en commun tels que les Associations de Propriété Communautaire ou de Terre Communautaire (Afrique du Sud, Ouganda). Cela signifie que les communautés locales peuvent acquérir des droits de propriété privée sur les zones boisées environnantes, par une certification normale ou des arrangements en commun spéciaux, et ce sans avoir à diviser ces terres en parcelles individuelles. De surcroît, le nouveau statut juridique des droits coutumiers fait qu'il est désormais difficile pour l'Etat de s'approprier ou d'allouer des terres coutumières non enregistrées.

Trouver d'autres moyens de parvenir à la conservation des forêts

Les effets de ces évolutions dans les nouvelles lois forestières sont très clairs. Premièrement, les gouvernements sont maintenant bien plus prudents avant de créer de nouvelles Réserves forestières parce que cela n'est possible que si des compensations substantielles sont versées aux propriétaires coutumiers. De nouvelles manières de donner un statut protégé aux ressources forestières ont dû être trouvées telles que les Réserves Forestières Communautaires mentionnées plus haut. Avec ce processus, les implications associées aux réserves naturelles sont en train de changer : elles ne sont plus nécessairement considérées comme la propriété de l'Etat. Le concept plus nuancé de "réserves gouvernementales" et de "réserves non gouvernementales" est en train d'apparaître.

Notamment en Tanzanie et en Namibie, tout est fait pour chercher à aider les populations locales à créer des Forêts communautaires et de nouvelles réserves gouvernementales ne sont créées qu'en dernier ressort. Ainsi, le projet de créer de nouvelles Réserves nationales

en Tanzanie a fait place à la création de Réserves forestières villageoises. En Namibie, la démarcation de quatre vastes zones boisées pour créer des Forêts domaniales a également été abandonnée. Au lieu de cela, elles ont été déclarées Forêts communautaires (Alden Wily & Mbaya op cit.).

Convertir des Réserves forestières en propriété collective

D'une manière encore plus radicale, peut-être, de nouvelles lois donnent des possibilités légales aux communautés de récupérer des forêts cooptées réserves gouvernementales. Le cas du Lesotho a été mentionné, où ce report est l'objectif principal de la nouvelle Loi forestière de 1999. En Afrique du Sud, la Loi forestière nationale de 1998 ouvre aussi la voie à ce report, de même que la Loi forestière zambienne de 1999 et le projet de loi forestière en Tanzanie de l'an 2000. En Ouganda, vu que la Loi foncière de 1998 s'engage à permettre aux communautés d'exiger la révision du statut foncier des réserves, la version finale de la Loi forestière devrait probablement aller dans le même sens.

UN NOUVEAU ROLE POUR LES COMMUNAUTES : LA GESTION DES FORETS

Les lois indiquées ci-dessus donnent une bien plus grande possibilité aux communautés de *gérer* les forêts que ne le faisaient auparavant politiques et lois forestières. La possibilité de voir des communautés locales désignées gestionnaires autonomes d'une réserve gouvernementale, entièrement ou en partie, est la plus développée en Tanzanie où une nouvelle classe de forêts protégées est effectivement prévue.¹² En Afrique du Sud, au Zanzibar et au Mozambique, les lois forestières permettent aussi au gouvernement de donner une autorité de gestion pleine et entière aux intervenants locaux. Les projets de loi forestière de l'Ouganda et du Kenya contiennent aussi des propositions semblables.

Les communautés obtiennent désormais des droits de *cogestion* avec le gouvernement, bien qu'il y ait de grandes variations dans le niveau de pouvoir qu'elles peuvent atteindre. La Loi forestière zambienne de 1999 est celle qui fait le moins de place à la participation des pseudo-Comités de Gestion Forestière en Commun qui sont fortement dominés par les fonctionnaires du gouvernement.

En outre, la co-gestion ne peut être entreprise que dans les forêts locales et non pas les forêts nationales.

¹² Une Zone de Gestion Forestière Villageoise, distincte d'une forêt sous un régime de propriété et de gestion villageoises : Réserve Forestière Villageoise.

Les pouvoirs à la disposition des gestionnaires de forêt au niveau communautaire sont attribués d'une manière très erratique par les nouvelles lois forestières. Dans certains cas, l'acte de créer une Forêt communautaire reste du ressort du gouvernement, comme un geste paternaliste fait pour la communauté et non pas par elle (Namibie).

La plus grande difficulté vient des niveaux inégaux de l'autorité détenue par les communautés pour appliquer les régimes de gestion qu'elles décident de mettre en place. Les pouvoirs que les gestionnaires des forêts du gouvernement considéreraient indispensables ne sont pas toujours transmis aux gestionnaires des forêts communautaires. Parmi eux, le pouvoir de décider des usages forestiers qui seront permis et à qui les attribuer, le pouvoir de délivrer des permis, d'arrêter les utilisateurs illégaux et d'infliger des amendes, de conserver les revenus provenant des amendes et des permis et de contrôler la manière dont cet argent est employé. Souvent, les nouvelles lois forestières laissent entendre que ces pouvoirs peuvent être délégués mais restent vagues quant aux détails et ne cherchent guère à mettre en place des systèmes ou des procédures qui permettraient à ces développements de se réaliser (Namibie, Afrique du Sud, Mozambique, Kenya). D'autres réservent ces fonctions au gouvernement (Zambie, Malawi).

Enfin, la nouvelle législation donne peu de moyens aux gestionnaires des forêts communautaires, moyens qui leur permettraient de faire des règlements qui pourraient être appliqués par les tribunaux locaux en cas de litige. Alors que les communautés malawiennes peuvent faire des règlements concernant leurs propres zones déclarées Forêts villageoises, même le moindre de ces règlements dépend d'une approbation ministérielle et une partie des recettes provenant des amendes doit être versée au gouvernement central. En Zambie, les plans de gestion conçus par les Comités de gestion forestière en commun doivent être approuvés par le Ministre et publiés au Journal Officiel. En Namibie, des forestiers nommés par l'Etat, plutôt que des gestionnaires choisis par la communauté, ont la charge de protéger les forêts, d'arrêter les utilisateurs illégaux des Forêts communautaires et d'imposer des amendes.

POUVOIRS ET FORMATION SOCIO-LEGALE DES COMMUNAUTES

Les nouvelles lois forestières du Lesotho, du Mozambique, de l'Afrique du Sud et surtout de l'Ouganda et de la Tanzanie créent moins de difficultés puisque l'on s'est davantage efforcé d'identifier et de développer des procédures permettant aux gestionnaires opérant au niveau communautaire de travailler mais aussi d'être tenus responsables de leurs circonscriptions.

Cela a été grandement facilité par l'existence des précédentes structures gouvernementales locales au niveau communautaire en Ouganda et en Tanzanie dont les pouvoirs et les mécanismes institutionnels sont maintenant incorporés dans la gestion forestière à caractère communautaire.

Le cas intéressant de la Tanzanie a été déjà mentionné. A la suite de la villagisation et de la création d'une gouvernance au niveau du village, la capacité légale de promulguer des arrêtés municipaux est en place depuis un certain temps et a commencé à être utilisée par les communautés qui cherchent à contrôler les forêts locales. A travers ce mécanisme statutaire, elles peuvent sceller leur régime de gestion forestière dans la loi, ainsi que leurs propres pouvoirs de gestion. Cela inclut le droit d'imposer des amendes aux utilisateurs illégaux, de facturer et de collecter des droits d'utilisation de ce qu'elles ont permis et de contrôler l'usage de ces revenus. Toute personne, et pas seulement les membres de la communauté, est contrainte de par la loi de respecter ces arrêtés une fois qu'ils sont pris. Leur promulgation est également un moyen pour la communauté de rendre responsables les gestionnaires de forêt qu'elle a désignés et d'être elle-même tenue responsable en tant que gestionnaire officiel d'une forêt (Alden Wily 2000c).

Avec de telles facilités organisationnelles et sociolégales à leur disposition, il n'est pas vraiment surprenant que la gestion forestière à partir des villages ait pris rapidement de l'ampleur en Tanzanie et qu'elle traite directement de questions de juridiction et de processus de management. L'Ouganda se propose aussi d'utiliser la capacité des villages et des communautés paroissiales pour promulguer des réglementations grâce auxquelles la gestion forestière pourra s'exercer. Les nouveaux Conseils de village au Lesotho pourraient assumer des rôles comparables.

Inversement, là où la décentralisation de la gouvernance est peu avancée, la délégation de pouvoir en matière de gestion forestière locale prévue par la nouvelle législation est, de toute évidence, difficile (Mozambique, Afrique du Sud, Namibie). En conséquence, les nouvelles lois forestières ont le choix entre deux possibilités : ou bien créer de nouvelles institutions au niveau local et leur confier le pouvoir, ou bien attendre des communautés qu'elles prennent en charge le fardeau opérationnel de la gestion sans avoir les pouvoirs raisonnablement nécessaires pour le faire avec conviction. Dans la plupart des cas, les nouvelles lois forestières se situent quelque part entre les deux. Ainsi, la législation forestière kényane prévoit la création d'Associations forestières mais ne précise pas leur statut juridique ou leurs pouvoirs potentiels. Les Associations et les Comités de Gestion des nouvelles lois ou projets de loi au Mozambique, Namibie et Malawi sont affectés de la même façon. Toutes sont étrangères aux mécanismes officiels ou relevant de la démocratie locale (lorsqu'ils existent) et ne donnent pas de claires indications sur la manière d'exercer un contrôle. En outre, ces

agences qu'on se propose de créer au niveau communautaire ont tendance à être responsables plus devant les Offices des Forêts des gouvernements que devant la population locale.

CONCLUSION

Le simple fait que de telles agences soient créées est déjà un pas en avant important et hautement significatif de la nature du changement stratégique qui commence à se produire dans le domaine de la gestion forestière. De tels comités pourraient, à la longue, constituer une plate-forme sur laquelle une gestion des ressources réellement locale pourrait s'appuyer et être sécurisée. Ainsi, à son tour, la "communauté" elle-même devrait acquérir une identité, une forme institutionnelle et une autorité plus claires. Il se pourrait bien que de tels organes de gestion forment l'avant-garde permettant à la gouvernance d'être instituée plus largement et de se décentraliser. Dans de nombreux pays d'Afrique sub-saharienne, le gouvernement local n'est pas encore constitué démocratiquement. Des avancées importantes dans le secteur des forêts et des zones boisées pourraient amener la démocratisation et la décentralisation à devenir plus proches des ambitions affichées dans les nouvelles constitutions nationales.

REFERENCES

Alden Wily, L.(2000a) “*Land Tenure Reform and the Balance of Power in Eastern and Southern Africa*”. Natural Resource Perspectives, Overseas Development Institute. No. 58. Londres.

Alden Wily, L. (2000b) “*Forest management and democracy in east and southern Africa : Lessons from Tanzania*”. Gatekeeper Series. IIED, Londres.

Alden Wily, L. (2000c) “*Reconstructing the Commons in Africa*”. Dossier présenté à la VIII^e Conférence biennale de l’Association internationale pour l’Etude de la Propriété collective, Bloomington, Indiana, 29 mai - 4 juin 2000.

Alden Wily, L. & S. Mbaya.(2001) “*Land, People and Forests in Eastern & Southern Africa at the turn of the century. The impact of land relations on community involvement in forest future*”. IUCN-EARO Nairobi.

Anstey, S. (2000) “*History Matters : Institutional Change and CBNRM in Sanga District, Northern Mozambique*” Dossier présenté à la VIII^e Conférence biennale de l’Association internationale pour l’Etude de la Propriété collective, Bloomington, Indiana, 29 mai - 4 juin 2000.

Banerjee, A. (2000) “*Devolving Forest Management in Asia-Pacific Countries*”, Enters et al.

Campbell, B., N. Byron, P. Hobane, P., F. Matose, F. Madzudzo & E. Alden Wily (1999) “*Moving to Local Control of Woodland Resources – Can CAMPFIRE Go Beyond the Mega-Fauna ?*” Society and Natural Resources, 12 : 501-509.

Corbett A. & B. Jones (2000) “*The legal aspects of governance of CBNRM in Namibia. CASS/PLASS Regional Meeting on the Legal Aspects of Governance*”, Université du Cap Occidental, Le Cap, 16-17 Octobre 2000.

Dubois, O. & J. Lowore (2000) “*The Journey towards Collaborative Forest Management in Africa : Lessons and some Navigational Aids*”. Forestry and Land Use Series No. 15 IIED, Londres.

Egbe, S. (1997) *“Forest Tenure and Access to Forest Resources in Cameroon An Overview”*. No. 6 Forest Participation Series. Programme de Foresterie et d’Utilisation foncière de l’IIED, Londres.

Enters, T., P. Durst & M. Victor (éd.) (2000) *“Decentralisation and Devolution of Forest Management in Asia and the Pacific”*. Rapport RECOFTC No. 18 et Publications RAP 2000/1. Bangkok.

FAO (2000) *“Proceedings of the International Workshop on Community Forestry in Africa. Participatory forest management : a strategy for sustainable forest management in Africa”*. 26-30 Avril 1999 Banjul, Gambie. Rome.

Filimao, E. & E. Mansur & L. Namanha (2000) *“Tchuma Tchato : An Evolving Experience of Community Based Natural Resource Management in Mozambique”*, FAO 2000.

Hesse, C. & P. Trench (2000) *“Decentralisation and institutional survival of the fittest in the Sahel – what hope CPRM ?”* Dossier présenté à la VIII^e Conférence biennale de l’Association internationale pour l’Etude de la Propriété collective, Bloomington, Indiana, 29 mai - 4 juin 2000.

Hinchley, D., L. Turyomurugyendo & K. Stonewall (2000) *“Review of Collaborative Management Arrangements for Mt. Elgon National Park”*. Document de travail No. 4 “Forest and Social Perspectives in Conservation”. Programme de l’IUCN pour l’Afrique orientale, Nairobi.

Jones, B.T. (1999) *“Community Management of Natural Resources in Namibia”*. Dossier No. 90. IIED, Londres.

Kafa-Sheka (2000) *“Phase II Kafa-Sheka Project Proposal. Farm Ethiopia-Farm Africa”*. Addis-Abeba.

Kiiru, W. (1996) *“Golini-Maluganji Community Reserve. A Kenyan Experience in Community-Based Conservation”*, Kenya Wildlife Service, Nairobi.

Kumar, N. (2000) *“All is not green with JFM in India. Forests, Trees and People”*, Bulletin d’information No. 42 de la FAO.

Mamamine, P. (2000) *“Conflict and conflict resolution in management of miombo woodlands”*. Document présenté au Symposium International sur les Ressources Contestées

: Défis de la Gouvernance des Ressources Naturelles en Afrique australe. Université du Cap Occidental, Le Cap, 16-17 Octobre 2000.

Negrao, J. (1998) “*Land Reform and Community Based Natural Resource Management in Mozambique*”. Ch. 2 ZERO-REO.

Poffenberger, M. (éd.) (2000) “*Communities and Forest Management in South-East Asia. A Regional Profile of the Working Group on Community Involvement in Forest Management*”. IUCN (UICN). Gland.

Ribot, J. (1999) “*Decentralisation, Participation and Accountability in Sahelian Forestry : Legal Instruments of Political-Administrative Control*”. Africa 69 (1).

Scott, P. (2000) “*Collaborative Forest Management – The Process*”. Dossier présenté à l’Atelier National sur la GFC, Kampala, Ouganda.

Shrestha, R. (1999) “*Community forestry in Nepal in danger. Forests, Trees and People*” Bulletin d’information No. 38. FAO.

Sonko, K. et K. Camara (1999) “*Community Forestry Implementation in The Gambia : Its Principles and Prospects*”, FAO 2000.

Uchi Makula Trust (2000) “*Village Livelihoods under Threat*”. Lettre au Ministre de l’Environnement et des Ressources Naturelles, Zambie, 18 Mai 2000.

UFD (Office ougandais des Forêts) (2000) “*Collaborative Forest Management Agreement between the Forest Department and Bumusili Village regarding the management of Namatale Forest Reserve*”, Kampala.

Vabi, M. (1999) “*The Devolution of Forest Management Responsibilities to Local Communities : Context and Implementation Hurdles in Cameroon*”. Document présenté à la Conférence de la FAO sur la Foresterie Communautaire, Banjul, Gambie, Mai 1999.

Vudzijena, V. (1998) “*Land Reform and Community Based Natural Resource Management in Zimbabwe*”, ZERO-REO Ch. 5.

White, R. (1998) “*Land Issues and Land Reform in Botswana*”, ZERO-REO Ch. 1.

Wild, R. & J. Mutebi (1996) *“Conservation through community use of plant resources Establishing collaborative management at Bwindi Impenetrable and Mgahinga Gorilla National Parks, Uganda”*. Document de travail No. 5 du Programme Population et Plantes de l’UNESCO, Paris.

ZERO-REO (1998) *“Enhancing Land Reforms in Southern Africa : Review on Land Reform Strategies and Community Based Natural Resources Management”*. Harare.